



Projet

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE RABATTEMENT VERS LA GARE D'OBERMODERN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MODER

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du
- la Communauté de Communes du Val de Moder, représentée par son Président, Monsieur Rémi BERTRAND, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes du Val de Moder, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service de rabattement vers la gare d'Obermodern.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le service fonctionnera le matin au départ d'Uhrwiller à 06 :08, 06 :42 et 07 :36 et desservira également Kindwiller.

Le soir, deux retours sont prévus au départ d'Obermodern : 18 :08 et 19 :08

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le rabattement est ?? incluant le rabattement et le trajet sur le Réseau TER.

Les abonnés du Réseau TER bénéficieront de la gratuité du service de rabattement.

Le Conseil Général du Bas-Rhin devra être informé de toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de rabattement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 6 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de rabattement devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue de la période d'expérimentation, la communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique.

ARTICLE 8 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le ?? pour une durée de 6 mois.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du Val
de Moder,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Rémi BERTRAND

Guy-Dominique KENNEL